

Interpellation de M. Desmet : Cultes, laïcité et fabriques?

M. Desmet précise, à titre de préambule, que les positions qu'il va défendre dans son interpellation sont le fruit de ses convictions et de sa sensibilité personnelles. Cette question méritant selon lui un débat, il a décidé d'inscrire cette réflexion, qui ne relève pas totalement de la compétence communale, dans le cadre d'une interpellation et non d'une question orale.

La Belgique se définit comme un Etat neutre qui reconnaît certaines religions et organisations non-confessionnelles. Cette reconnaissance s'accompagne non seulement du financement de ces cultes mais aussi de l'organisation dans les écoles de cours issus de ces religions ou options philosophiques avec la prise en charge des salaires par les autorités publiques. Pour être plus précis, l'organisation des cours dits « philosophiques » ne doit être proposée qu'au sein des seules écoles officielles, les écoles libres n'étant pas soumises à cette obligation. Ainsi, les enfants fréquentant, par exemple, les écoles catholiques doivent suivre le cours de religion catholique ; encore aujourd'hui, on n'y compte plus le nombre très important d'élèves qui souhaiteraient disposer d'une alternative aux cours inspirés par le Nouveau Testament. Et lorsque le débat s'est ouvert sur le choix des parents d'inscrire ou non leur(s) enfant(s) dans un cours de religion ou de morale, l'idée d'un « cours de rien » a été proposée par un ministre CDH...aux seules écoles officielles.

La Belgique est un des pays européens les plus « rétrogrades » sur le sujet. À tel point que le financement des cultes et de la laïcité organisée est franchement interpellant et sujet à polémique ; il ne correspond plus du tout à la sociologie des convictions des citoyens. Ainsi, le culte catholique reçoit plus de 80 % de l'enveloppe globale alors que, selon les estimations, moins de 5 % de la population observe la pratique dominicale de cette religion. Un éclairage et une approche plus actuels, qui tiennent compte des réalités tant sociologiques qu'économiques, s'avèrent nécessaires voire obligatoires : dans des pays voisins ainsi que dans certaines régions et communes de Belgique, cette réflexion est en cours afin de moderniser cette matière, régie par une législation datant du 1er Empire.

Autrement dit, il paraît logique et équitable que les moyens budgétaires soient alloués entre les différents mouvements en fonction de leur présence dans la population. En Wallonie, les autorités communales sont invitées à se concerter avec les fabriques d'église afin qu'elles participent à l'effort budgétaire réclamé par la crise économique. Ces fabriques disposent d'un patrimoine parfois important, dont une partie pourrait être vendue, en ce compris des lieux de culte délaissés par les paroissiens, avec néanmoins le souci de veiller à la protection des bâtiments ayant une valeur historique.

Les conseils communaux doivent approuver les comptes et budgets de ces fabriques et, le cas échéant, éponger les déficits d'exploitation. Mais sont-ils réellement armés et attentifs pour analyser l'exactitude des comptes présentés ? Les analysent-ils avec le même sérieux que ceux des ASBL communales ou du CPAS ?

Le Conseil de fabrique comprend deux membres de droit, le prêtre desservant et le bourgmestre de la commune. Cette délégation n'étant vraisemblablement pas remplie par le premier magistrat de la commune, quelle délégation est prévue ?

M. Desmet formule quelques propositions, que d'aucuns pourraient trouver iconoclastes :

- demander à la Région d'avancer dans cette problématique ;
- pour toutes les fabriques, obtenir plus de transparence en ce qui concerne la gestion courante et les investissements, avec obligation de passer par des marchés publics ;
- créer un fonds de solidarité qui permettrait à une fabrique d'en aider une autre en difficulté ;
- encourager une fusion de toutes les fabriques à l'échelle communale ;
- « actualiser » la sentence du site communal qui décrète que « la religion répond à un besoin social », opinion peu neutre.

M. Hublet estime que les propos de M. Desmet reflètent une vision discutable des principes fondamentaux qui régissent l'Etat belge. À cet égard, il l'invite à relire l'article 24 de la Constitution, à laquelle tous les mandataires communaux ont juré fidélité. Cet article stipule que l'enseignement est libre, que la Communauté garantit le libre choix des parents, que chacun a droit à l'enseignement dans le respect

des libertés et des droits fondamentaux. De plus, cette disposition constitutionnelle mentionne explicitement que la neutralité suppose la liberté philosophique et religieuse et non la laïcité, comme M. Desmet tente de le faire croire. M. Hublet rappelle également que le personnage qualifié de « petit Corse » par M. Desmet a quand même légué le Code civil, qui constitue toujours un des socles fondateurs de la société belge actuelle, vu qu'il règle encore aujourd'hui l'essentiel des rapports entre citoyens dans le domaine civil. Le caractère tendancieux de certaines des considérations développées par M. Desmet s'explique par l'amalgame confus qu'il semble établir entre plusieurs réalités liées à l'histoire de Belgique, telles que la constitution du régime concordataire français, la guerre scolaire et le pacte scolaire.

Sans vouloir relancer un débat sur le choix des parents en faveur de l'enseignement officiel ou libre, qui de toute façon ne relève pas de l'échelon communal, M. Hublet rappelle que les écoles libres sont loin d'être désertes. Les parents qui optent pour ces établissements sont parfaitement au courant du caractère obligatoire du cours de religion qui y est dispensé. Ils savent que le respect du projet pédagogique, dans sa cohérence et sa globalité, est essentiel pour assurer la qualité de l'enseignement, et singulièrement de l'enseignement libre.

Pour ce qui concerne le financement des cultes, M. Desmet cite le chiffre de 5 % pour le taux de fréquentation du culte dominical catholique, en omettant de dire que, selon le récent sondage effectué sous l'égide du Soir, de la RTBF et de l'ULB, 40 % des habitants de Bruxelles se déclarent catholiques. De plus, M. Desmet oublie de préciser que la pratique religieuse catholique ne se limite pas à l'eucharistie dominicale mais comprend aussi les baptêmes, les mariages, les funérailles, les célébrations de Noël, de Pâques, etc. En outre, les églises accueillent de nombreuses manifestations culturelles et artistiques. M. Hublet s'empresse toutefois de dire qu'il n'a aucune animosité à l'égard de M. Desmet, qu'il sait éloigné de ces réalités, ce qu'il respecte totalement.

M. Hublet fait confiance au Collège pour la gestion des fabriques d'église et le remercie pour la manière dont il exerce et continuera à exercer cette compétence.

L'affirmation présente sur le site communal, selon laquelle la religion répond à un besoin social, n'a rien d'un propos péremptoire mais correspond à un fait qui ne peut être nié même s'il n'est pas partagé par tout le monde. L'article 19 de la Constitution, qui y fait référence, pourrait être actualisé mais il s'agit là d'une responsabilité qui incombe au constituant et non à un Conseil communal.

M. le Président confirme que le sujet abordé ici ne relève pas des prérogatives du Conseil communal, le législateur compétent étant plutôt le parlement régional. Cependant, il précise que le Collège de cette mandature-ci, comme ceux des mandatures précédentes, a toujours été animé par le souci de traiter tous les citoyens de manière équitable, quelle que soit leur opinion philosophique ou religieuse.

Cela n'interdit évidemment pas de s'interroger sur certains aspects de la législation actuelle, qui s'inscrit dans une évolution historique. Au départ, le concordat napoléonien concernait exclusivement l'Eglise catholique. Puis, Napoléon a élargi le dispositif prévu pour le catholicisme au protestantisme et au judaïsme, moyennant certains aménagements. Plus récemment, les autorités belges ont reconnu trois autres cultes : l'orthodoxie, l'islam et la laïcité. Les débats menés actuellement visent à déterminer si le bouddhisme compte suffisamment d'adeptes pour bénéficier d'une reconnaissance.

À titre personnel, M. le Président partage aussi le point de vue selon lequel la mise en place d'une seule fabrique d'église par commune contribuerait à simplifier la gestion technique des paroisses mais ce n'est pas possible dans le cadre légal actuel. Néanmoins, des collaborations entre fabriques d'église ont parfois déjà lieu. De plus, il ne faut pas oublier qu'à côté des fabriques d'église, représentant plutôt le pôle dépenses, il y a en général des ASBL d'œuvres paroissiales, davantage susceptibles d'engranger des recettes. Les bourgmestres successifs que M. le Président a connus ont toujours veillé à maintenir un dialogue constructif avec tous les cultes, et en particulier avec le culte catholique avec lequel les services communaux ont des contacts réguliers pour la gestion des fabriques d'église. D'ailleurs, M. le Président signale qu'il a assisté à des manifestations à caractère exceptionnel organisées dans les lieux de culte des six confessions reconnues, qui sont toutes présentes à Uccle, et il estime que cette attitude d'ouverture doit être maintenue.

Il ne faut pas oublier que certains biens d'Eglise ne concernent en aucune manière les fabriques parce qu'ils relèvent de congrégations religieuses directement liées à la papauté et donc indépendantes, y compris dans leur gestion financière. La commune examine pour sa part les budgets des fabriques d'église et établit sur cette base un dialogue suivi avec elles. Néanmoins ni le Bourgmestre ni aucun membre du Collège n'assiste et n'assistera aux séances des conseils de fabrique. En effet, selon l'article 14 du décret du 30

décembre 1809, le Bourgmestre est membre de droit du conseil de fabrique ; il dispose de la faculté de se faire remplacer par un échevin ; il doit se faire remplacer par un échevin s'il n'est pas catholique et, à défaut d'un échevin catholique, il désignera un conseiller catholique. À cet égard, M. le Président souligne que non seulement les opinions des uns et des autres en ce domaine peuvent être multiples mais aussi qu'il serait inopportun pour des mandataires exerçant la fonction de bourgmestre, d'échevin ou même de conseiller communal d'être catalogués dans une appartenance confessionnelle. Et puis comment prouver une telle appartenance ? Suffirait-il de produire un certificat de baptême pour témoigner d'une identité catholique ?... Si une disposition devait être modifiée, c'est bien celle imposant l'obligation d'être catholique pour les mandataires qui seraient amenés à siéger dans les conseils de fabriques. Et ce serait d'autant plus nécessaire que la fabrique d'église est destinée à s'occuper de la gestion matérielle et non de l'organisation du culte, qui incombe au prêtre desservant et aux fidèles de la religion considérée. Quoique, pour toutes ces raisons, les mandataires uclois ne siègent pas dans les conseils de fabrique, le Collège veillera à maintenir un dialogue ouvert avec tous les cultes. Pour le reste, il appartiendra au législateur régional d'envisager d'éventuelles adaptations avec prudence et dans un climat de respect et de tolérance à l'égard de chacun.

M. Desmet précise que son intervention vise avant tout à initier un débat, à l'instar de ceux qui ont été lancés dans d'autres communes telles qu'Auderghem, dont le Collège s'est prononcé en faveur de l'autofinancement des cultes au nom de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. M. Desmet évoque également la commune de Watermael-Boitsfort, où une église très coûteuse a été désacralisée et reconvertie pour faire place, entre autres, à du logement. Dans le même ordre d'idées, il rappelle que le gouvernement de la Région wallonne dialogue avec les fabriques d'église afin que soient prises en considération les difficultés rencontrées par les pouvoirs communaux et régionaux en cette matière.

M. le Président rappelle que le Collège ne manque pas d'insister auprès des fabriques d'église pour que l'obligation qui leur incombe de présenter un budget en équilibre soit respectée. D'ailleurs, cette préoccupation ne se limite pas aux fabriques d'église, puisque le même souci de vigilance et de rigueur budgétaire inspire les discussions menées par la commune avec le CPAS ou d'autres organismes.

En outre, M. le Président précise que la commune entretient d'excellents contacts avec l'évêque auxiliaire de Bruxelles, qui est par ailleurs l'ancien doyen d'Uccle. Ce prélat est tout à fait ouvert à la discussion en ce domaine puisqu'il envisage la fermeture de certaines églises. Et dans un cas, ce sont les membres non-catholiques et non-croyants du Collège qui se sont opposés à son projet de fermeture d'église en raison du rôle social joué par cette dernière dans le quartier.

Rien n'empêche toutefois d'étendre la portée du débat, en réfléchissant aux implications de la laïcité ou de la neutralité. Mais tout dépend de ce que l'on met derrière de telles notions. Pour sa part, M. le Président considère que le Christ était un laïque quand il affirmait : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Il faut donc être prudent avant de se lancer dans certaines remises en cause. La situation doit sans doute évoluer mais dans un esprit de dialogue et non dans un climat de guerre civile larvée.

M. Hublet précise que les fabriques d'église sont soumises à la réglementation des marchés publics et que leurs budgets sont contrôlés par trois instances : la commune, l'archevêché et la Région. Il signale en outre que le cadre légal actuel interdit aux fabriques d'église de verser de l'argent à d'autres fabriques.

M. Desmet constate que les comptes de fabrique portant sur des églises totalement situées à Uccle sont très bien tenus alors que ceux d'églises à cheval sur deux communes présentent des faiblesses.

M. Hayette demande s'il est possible d'effectuer un recensement sur la fréquentation des églises en vue de leur regroupement. Il aimerait aussi savoir à qui reviendrait la décision de fermer une église.

M. le Président répond que la désacralisation d'églises ne relève pas des compétences communales. En réalité, c'est la hiérarchie catholique qui décide éventuellement de désacraliser telle ou telle église.

Cependant, la commune a pu organiser une certaine forme de solidarité entre fabriques. Ce fut notamment le cas avec l'église Saint-Pierre qui, mieux lotie que d'autres, a pu contribuer aux travaux qui y ont été entrepris, ce qui a permis à la commune de combler les déficits d'églises moins prospères.